

MODALITES DE SUPPLEANCE ET EMPLOI DE MAÎTRES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Instruction du 29/01/2026 relative aux conditions d'emploi d'un maître délégué dans les établissements d'enseignement privés

DEEP

Affaire suivie par : Clément André

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré pour attribution, à mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, pour information.

Références :

- Code Général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 34 à 42) ;
- Circulaire 2024 n°2024-067 relative au nouveau cadre de gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé ;
- Circulaire n°2025-05 du 28/08/2025 relative à la rentrée scolaire 2025-2026 des personnels enseignants des établissements privés du 2nd degré

Annexes :

- Annexe 8 de la circulaire précitée
-

Les conditions préalables à l'emploi d'un maître délégué dans le cadre d'un remplacement évoluent à compter du 1^{er} février 2026.

Les établissements d'enseignement privés ont la possibilité de solliciter l'emploi d'un maître délégué afin de suppléer l'absence d'un maître, dont l'arrêt de travail dans lequel il est placé engendre une absence de l'établissement supérieure à 21 jours.

L'ensemble d'un service d'enseignement est susceptible d'être pris en charge, sous réserve que l'agent recruté remplisse les conditions administratives et pédagogiques requises.

Les dispositions relatives aux conditions de suppléance indiquées dans la circulaire visée à la présente instruction sont donc retirées.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} février 2026.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David Beraha

